



**ARRETE N° 005-2024A DM N° 6 de l'ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET SUPPLEANTS REGIE D'AVANCES de la STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE « les ECUREUILS »**

**Le Président de la Communauté de Communes Vaison Ventoux**

VU l'arrêté n° 37/2003 en date du 31 MARS 2003 instituant une régie d'avance pour LA CRÈCHE/HALTE GARDERIE ;

VU la délibération du 28 mars 2003 autorisant la création d'une régie d'avance pour la CRÈCHE/HALTE GARDERIE

VU le décret en date du 28 mai 1993 relatif au régime indemnitaire global des régisseurs d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté initial n°039-2003 nommant le régisseur et ses suppléants sur la régie en objet

VU le recrutement de Madame Fanny CHEBANCE au poste de directrice adjointe de la structure les Ecureuils sur Vaison la Romaine,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Sandrine ICHARD est nommée régisseur de la régie d'avances de la structure d'accueil petite enfance « les Ecureuils » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine ICHARD sera remplacée par Madame Fanny CHEBANCE et Madame Véronique BIANCO

**Article 3 :**

Madame Sandrine ICHARD est dispensée du cautionnement

**Article 4 :**

Madame Sandrine ICHARD, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros fixé conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 5 :**

Madame Fanny CHEBANCE et Madame Véronique BIANCO ne percevront pas en tant que régisseurs suppléantes une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**Article 6 :**

Les régisseur et suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniaire, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 7 :**

Les régisseur et suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

**Article 8 :**

Le régisseur et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 9 :** Cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Communauté de Communes, le régisseur de la régie d'avances, le Receveur du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vaison la Romaine  
le 17 juin 2024

Le Receveur Municipal

18/06/2024 Par procuration  
Anne-Marie  
CORBIN-GUILLAUME  
Contrôleur principal des finances publiques

Le Président

Jean-François  
PERILHOU

Madame Sandrine ICHARD  
Régisseur  
(« vu pour acceptation »)

Madame Fanny CHEBANCE  
Suppléante  
(« vu pour acceptation »)

Madame Véronique BIANCO  
Suppléante  
(« vu pour acceptation »)

